

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes (CGV) constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société A2SI, EURL au capital de 50.000 €uros, immatriculée au RCS DUNKERQUE sous le numéro 399 688 555 (« *Le Prestataire* »), fournit aux Clients professionnels (« *Les Clients* » ou « *le Client* ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, les services suivants, y compris lorsque ceux-ci s'accompagnent de la vente de matériel : intégration et développement à façon dans le domaine informatique (« *les Services* »).

À titre accessoire à ces prestations, le Prestataire fournira également, sur demande du Client, le matériel strictement nécessaire à la mise en œuvre de la solution souhaitée par le Client.

Les présentes CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les ventes conclues par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGV.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1 Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis et acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, qui s'assurera notamment, le cas échéant, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire.

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par le Client.

2-2 Le Prestataire se réserve le droit de remplacer tout ou partie des prestations et fournitures prévues au devis initial par des prestations et fournitures de qualité équivalente ou supérieure même si ces dernières sont obtenues par des moyens différents.

2-3 Après validation de la commande par le Client et le Prestataire, aucune modification ne sera acceptée par le Prestataire.

2-4 En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire plus de DIX (10) jours calendaires après la date de l'accusé de réception de la commande par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'intégralité du prix convenu restera acquis au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article "*Commandes*" ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée le Prestataire.

S'agissant des éventuels produits vendus, les prix sont nets et HT, départ atelier, emballage, transport et manutention en sus. Ils ne comprennent pas les frais de douane éventuels qui restent à la charge du Client.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Prestataire.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1, III du Code de commerce.

Le cas échéant, les prix sont actualisables et/ou révisables de plein droit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1 . Délais de règlement

Un acompte correspondant à 30 % du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable selon l'échéancier défini au paragraphe « *conditions de paiement* » de notre offre.

En cas de non-respect par le Client des conditions de paiement et selon les modalités indiquées aux présentes CGV le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses obligations et ne sera notamment pas tenu de procéder à la fourniture des Services et produits commandés par le Client.

Le paiement par virement bancaire est seul mode de paiement sécurisé accepté.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

4-2 . Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées en appliquant le taux directeur semestriel de la Banque

centrale européenne, en vigueur au 1er jour du semestre en cause, majoré de 10 points, au montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

4-3 . Réserve de propriété

Dans l'hypothèse où la Prestation vendue serait accompagnée d'une vente de marchandise, le Prestataire se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré au Client dès la livraison des produits commandés, matérialisée par le procès-verbal de réception, fût-il provisoire, signé par les deux parties.

Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Prestataire, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. À défaut, le Prestataire serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

4-4 . Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes due par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services

5-1 Le planning d'installation est convenu entre les Parties dans le cadre du devis accepté ou par tout accord ultérieur matérialisé par un écrit entre les Parties.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas VINGT QUATRE (24) heures. En cas de retard supérieur à VINGT QUATRE (24) heures, le Client pourra solliciter une indemnisation par application de pénalités de retard, correspondant à 1 % du prix total de la commande par tranche de VINGT QUATRE (24) heures de retard, dans la limite de 5 % du prix total de la commande.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure

Les Services seront fournis dans les locaux du Client, sauf en cas de vente « *Montage à l'atelier* ».

Un procès-verbal de réception est établi entre les Parties dans les DIX (10) JOURS de la livraison. À défaut de réserves ou réclamations expressément émises et étayées des justificatifs correspondants, par le Client dans ce procès-verbal de réception, les Services seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

Les Parties s'accorderont ensuite sur les éventuelles mesures à prendre pour répondre à ces réserves ou réclamations ainsi que sur le délai de mise en œuvre des éventuelles corrections.

En cas de demande complémentaire du Client concernant les Services fournis, dûment acceptée par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

5-2 Le transfert de propriété des éventuels Produits vendus, au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

5-3 S'agissant des matériels et équipements vendus « *départ atelier* », toutes les opérations de transport, d'assurance et de manutention, sont à la charge, aux frais, risques et péril du Prestataire.

L'amenée à pied d'œuvre reste à la charge, aux frais, risques et péril du Client.

Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs même si l'expédition a été faite « *franco* ».

5-4 S'agissant des matériels et équipements vendus « *montage sur place compris* », la livraison intervient à la signature conjointe du procès-verbal de réception, fût-il dans un premier temps provisoire.

Dans cette hypothèse, le Client devra donner au Prestataire toute facilité pour le contrôle à l'arrivée du matériel fourni. En cas d'absence du représentant du Prestataire au moment de l'arrivée du matériel, le client devra faire, auprès du transporteur, toute réserve utile. Pour être opposable, toute constatation devra être faite contradictoirement.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. De même, la responsabilité du Prestataire du fait des vices cachés ne pourra être engagée si le Client est un professionnel exerçant dans le même domaine d'activité que le Prestataire.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de QUINZE (15) jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

ARTICLE 7 - Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 8 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « *Privacy Shield* », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : rgpd@a2si.net.

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurerait au-delà SIX (6) mois, la commande serait purement et simplement résolue selon les modalités définies à l'article « *Résolution pour Imprévision* ».

ARTICLE 10 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « *Résolution du contrat* ».

ARTICLE 11 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée avec accusé de réception, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article *Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations*.

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « *Résolution pour force majeure* ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 13 - Résolution du contrat

13-1 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que QUINZE (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

13-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, TRENTE (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13-3 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Non-paiement à l'échéance des services commandés par le client,
 - Défaut de mise en service des services et matériels commandés, imputable exclusivement au Prestataire, au-delà de TRENTE (30) jours après le délai convenu, aux termes du planning défini entre les Parties,
- visées aux articles 4 et 5 du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit TRENTE (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13-5 - Dispositions communes aux cas de résolution

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution de tranches fonctionnelles, elles pourront donner lieu à restitution intégrale de la fraction du prix correspondant à la tranche fonctionnelle non livrée, dans les cas prévus aux articles 13-1 et 13-3.

Dans les cas prévus aux articles 13-2 et 13-13-4, si l'inexécution est imputable au Client, le prix convenu restera intégralement dû au Prestataire, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin à titre de clause pénale.

Dans les cas prévus aux articles 13-2 et 13-13-4, si l'inexécution est imputable au Prestataire, les sommes éventuellement versées par le Client lui seront intégralement restituées.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – Clause pénale

D'une manière générale et sauf disposition particulière prévue aux présentes, en cas de non-respect du Client de l'une quelconque de ses obligations rappelées aux présentes rendant nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire des sommes dues, le Client sera passible de plein droit, au profit du Prestataire, d'une pénalité égale à VINGT POUR CENT (20%) des sommes dues en principal, à titre de clause pénale, nonobstant les frais et émoluments légalement à sa charge et les éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions compétentes de DUNKERQUE.

ARTICLE 16 - Langue du contrat - Droit applicable

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront opposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.